

Tarifs de référence en vertu de l'article 41, alinéa 1^{bis} LAMal¹ du canton de Berne pour l'année 2013

En cas de traitement hospitalier, l'assuré a le libre choix entre les hôpitaux aptes à traiter sa maladie et figurant sur la liste de son canton de résidence ou celle du canton où se situe l'hôpital (hôpital répertorié). En cas de traitement hospitalier dans un hôpital répertorié, l'assureur et le canton de résidence prennent en charge leur part respective de rémunération au sens de l'art. 49a jusqu'à concurrence du tarif applicable pour ce traitement dans un hôpital répertorié du canton de résidence².

Dans le canton de Berne, les tarifs de référence suivants sont fixés pour les hospitalisations hors canton en vertu de l'article 41, alinéa 1^{bis} LAMal pour l'année 2013 :

- un prix de base de **9 870 francs** pour le traitement hospitalier de patientes et de patients en soins aigus dans un hôpital non universitaire ou une maison de naissance et un forfait de **927 francs** par jour pour le traitement hospitalier en unité de soins palliatifs ;
- un prix de base de **11 200 francs** pour le traitement hospitalier de patientes et de patients en soins aigus dans un hôpital universitaire ;
- un forfait journalier en mode hospitalier de **691 francs** pour la réadaptation pulmonaire, de **572 francs** pour la réadaptation cardiovasculaire, de **573 francs** pour la réadaptation psychosomatique, de **659 francs** pour la réadaptation neurologique, de **636 francs** pour la réadaptation ostéo-articulaire et musculaire et de **720 francs** pour autre réadaptation spécifique ;
- un forfait journalier de **643 francs** du 1^{er} au 90^e jour et de **431 francs** à partir du 91^e jour pour le traitement hospitalier d'adultes dans une institution psychiatrique non universitaire ou dans un centre de traitement des addictions ;
- un forfait journalier de **660 francs** pour le traitement hospitalier d'adultes dans une clinique psychiatrique universitaire ;
- un forfait journalier de **770 francs** pour le traitement hospitalier d'enfants et d'adolescents dans une institution psychiatrique universitaire ou non universitaire.

La part du canton de Berne selon l'article 49a, alinéa 2 LAMal s'élève à **55 pour cent.**³

¹ RS 832.10

² Art. 41, al. 1bis LAMal

³ Art. 25, al.1 de l'ordonnance portant introduction de la révision du 21 décembre 2007 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OILAMal, RSB 842.111.2)